ARMÉE SUISSE

51.9 f

HABILLEMENT DE L'ARMÉE SUISSE

1959

Approuvé:

Berne, le 1er novembre 1959

Département militaire fédéral:

P. Chaudet

Va:

aux services du DMF
au chef du personnel de l'armée
à l'auditeur en chef
aux commandants des unités d'armée et brigades
aux commandants des écoles
aux officiers et sous-officiers instructeurs
aux arsenaux fédéraux et cantonaux (par l'entremise de l'IMG)

Avis important!

Les impressions en couleurs correspondent dans leurs nuances autant que possible aux teintes effectives de l'étoffe, des insignes, etc. Relevons toutefois que seuls font règle pour la couleur les modèles types plombés que l'on peut se procurer auprès du STM, section de l'équipement, à Berne.

ORDONNANCE

concernant

L'HABILLEMENT DE L'ARMÉE

(Du 28 décembre 1951)

avec les modifications introduites par les arrêtés du Conseil fédéral des 20. 7. 54 et 25. 8. 59 ¹)

I. Généralités

Article premier

- ¹ L'uniforme militaire est la marque distinctive des membres de l'armée suisse.
- ² Une autorisation du département militaire fédéral est nécessaire pour confectionner les uniformes, effets d'uniforme et insignes. L'autorisation peut être retirée en cas d'infraction aux prescriptions de la présente ordonnance ou à ses dispositions d'exécution.

- ¹ Les officiers, les aspirants-officiers, ainsi que les sous-officiers de carrière, ont seuls le droit d'acquérir des uniformes personnels.
 - ² Le règlement de service fixe les différentes tenues.
- ³ Le département militaire fédéral règle le port de l'uniforme hors service, ainsi que le port de l'uniforme et l'emploi d'insignes de l'armée pour des activités non militaires.
- 1) RO 1951, 1319; 1954, 711; 1959, 747.

II. Troupes et services auxiliaires

1. Uniforme

Généralités

Art. 3

- ¹ L'uniforme est en drap gris vert.
- ² Des garnitures de couleur au col, ainsi que, dans certains cas, des insignes sur le haut de la manche droite, servent à distinguer les armes, services auxiliaires et formations spéciales. Les pattes d'épaules de couleur avec numéros désignent l'incorporation.
- ³ Les draps pour les uniformes et les tissus de chemises de la troupe seront fabriqués conformément aux prescriptions du département militaire fédéral.
- ⁴ La couleur des draps militaires, ainsi que des tissus de chemises et de cravates pour les uniformes de la troupe et des officiers, doit être conforme aux échantillons types.
- ⁵ Les descriptions, dessins et modèles fixés par le département militaire fédéral sont déterminants pour la forme et la coupe des effets d'habillement de la troupe et des officiers, pour la forme et la couleur des insignes de grade et d'incorporation, numéros de pattes d'épaules et autres insignes militaires, boutons visibles et accessoires.
- ⁶ La confection des uniformes du corps des gardes-frontière et du personnel des établissements en régie de l'administration militaire est réglée par le département fédéral des finances et des douanes ou par le département militaire fédéral.

Coiffure

Art. 4

On porte les coiffures suivantes:

- a. Le casque ou le casque protecteur, muni d'une jugulaire réglable;
- b. Le bonnet de campagne à visière de drap pouvant se relever avec partie se rabattant sur le cou, les oreilles et la nuque, passepoil noir au bord supérieur de la casquette et au bord antérieur du couvre-oreilles, gros bouton cousu devant à gauche du couvre-oreilles sur un rond de drap noir. Les insignes de grade des officiers sont fixés à gauche du couvre-oreilles, partant du bouton-cocarde et montant obliquement à droite jusqu'au bord supérieur du couvre-oreilles;
- c. La casquette d'officier avec visière de cuir noir, ronde, inclinée vers l'avant, 6 à 7 cm de largeur, jugulaire de cuir verni noir, de 13 à 22 mm de largeur,

avec boucle en métal oxydé gris et sur chaque côté un petit bouton gris vert, semblable à celui de la tunique. La casquette est droite devant, de côté et derrière et haute de 10 à 12 cm. Elle a un bandeau de 4 à 5 cm de largeur et des passepoils noirs au-dessus du bandeau, sur le bord supérieur, devant, de côté et derrière. Les insignes de grade des officiers sont fixés sur le bandeau immédiatement au-dessous du bord supérieur.



Fig. 1



Fig. 2

Casque protecteur

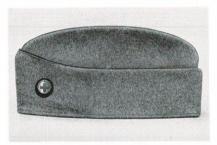
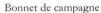


Fig. 3



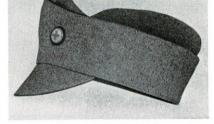


Fig. 4

Bonnet de campagne

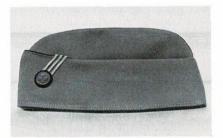


Fig. 5

Bonnet de campagne d'officier

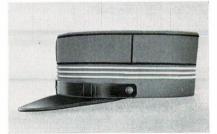


Fig. 6 Casquette d'officier avec visière de cuir

Tunique

- ¹ La tunique a un rang de boutons. Elle descend jusqu'au milieu du poing, le bras pendant librement. Les autres caractéristiques sont:
 - a. Quatre boutons gris vert visibles;
 - b. Col ouvert à revers, pouvant se fermer haut; pour le fermer, on relève et boutonne les deux parties inférieures du revers;
 - c. Fente au bas de la couture du dos;
 - d. Manchettes avec soufflets cousus à la manche et pouvant se boutonner serrés;
 - e. Pattes d'épaules de 40 à 45 mm de largeur avec petits boutons gris vert;
 - f. Deux poches extérieures à la hauteur de la poitrine avec plis plats au centre et 2 poches sur le devant des basques avec plis plats sur les bords se fermant à l'aide de petits boutons invisibles; poche intérieure à la hauteur de la poitrine à gauche, poche intérieure avec bouton à la basque droite pour la cartouche de pansement.
- ² La tunique des officiers a la même coupe que celle de la troupe; en revanche, la fermeture des manches avec soufflet peut être supprimée à la tunique de sortie.



Fig. 7

Tunique



Fig. 8

Tunique, de dos



Fig. 9 Tunique d'officier



Fig. 10 Tunique d'officier, de dos

Chemise

Art. 6

- ¹ La chemise à col rabattu, munie de pattes d'épaules, est gris vert.
- ² Elle se porte avec ou sans tunique, avec ou sans cravate. Lorsqu'elle est portée sans tunique, les *numéros d'incorporation* (pour les officiers avec les insignes de grade) sont fixés aux pattes d'épaules de la chemise et les *insignes de grade* des sous-officiers et appointés à la manche gauche.
- 3 A part les numéros d'incorporation, les insignes de grade et les insignes des pilotes et observateurs, aucun insigne n'est fixé à la chemise.
- ⁴ En société, les officiers peuvent porter, avec la tunique, une chemise blanche avec col dur rabattu et cravate noire.



Fig. 11

Chemise



Fig. 12

Chemise avec insignes de grade

Pantalon

- ¹ Le pantalon a les caractéristiques suivantes:
- a. Réglable à la ceinture, passants pour le ceinturon d'ordonnance, boutons pour bretelles;
- b. Deux poches de côté et une poche derrière à droite, toutes munies d'un bouton;
- c. Passepoils noirs.
- ² Le pantalon et la culotte des sous-officiers, appointés et soldats ont les caractéristiques suivantes:
 - a. Pantalon: sanglon au bas pour boutonner serré; à l'intérieur, un dispositif pour fixer le pantalon au soulier, tour de 46 à 52 cm;
 - b. Culotte d'équitation: avec ou sans garniture de drap gris vert.
 - ³ Les pantalons et la culotte d'officier ont les caractéristiques suivantes:
 - a. Pantalon de travail: semblable à celui de la troupe;
 - b. Culotte d'équitation: avec garniture de cuir ou de drap gris vert complète ou limitée aux genoux;
 - c. Pantalon de sortie: même coupe que le pantalon de travail, sans fermeture au bas.



Fig. 13





Fig. 14

Culotte d'équitation



Fig. 15

Pantalon de travail pour officier



Fig. 16

Culotte d'équitation pour officier

Manteau

Art. 8

¹ Le manteau a les caractéristiques suivantes:

Large, descendant jusqu'à 30 à 40 cm du sol, avec col à revers fermant haut, 2 rangs de 3 boutons gris vert sur la poitrine, 2 grandes poches de côté à fentes obliques, pattes d'épaules de 40 à 45 mm de largeur fixées par des petits boutons gris vert, passants de ceinturon fixés par des petits boutons, longue fente dans le bas du dos pouvant se boutonner, manches à revers droits normalement de 16 cm. Pour l'hiver, une doublure peut être fixée au moyen de boutons. Les sous-officiers, appointés et soldats portent le ceinturon de cuir d'ordonnance sur le manteau. Les officiers portent le même manteau que la troupe avec une ceinture de 50 mm de largeur de la même étoffe munie d'une boucle étroite, gris vert, lorsque le ceinturon n'est pas porté sur le manteau.

- ² Les officiers, les sous-officiers supérieurs, ainsi que les sous-officiers de carrière, sont autorisés à porter un *imperméable* gris vert, léger et mat, de laine ou coton, avec boutons gris vert de même coupe que le manteau, les manches cependant sans revers. L'imperméable se porte avec une ceinture de même étoffe munie d'une boucle étroite, gris vert, ou avec le ceinturon.
- ³ Contre le *froid et les intempéries*, le port d'un foulard gris vert sous le manteau ou l'imperméable est autorisé.



Fig. 17

Manteau



Fig. 18

18 Manteau, de dos



Fig. 19

Manteau d'officier



Fig. 20 Manteau d'officier, de dos





Imperméable



Fig. 22

Imperméable, de dos

Chaussures

- ¹ Sont portés avec l'uniforme:
- a. Des souliers de marche ou de montagne montants, foncés;
- b. Des bottes noires ou des souliers avec jambières de cuir, noires;
- c. Des bottines ou souliers bas de forme discrète, noirs ou bruns.
 - ² Avec les souliers bas, on porte des chaussettes ou des bas gris ou foncés.
- ³ Les officiers, ainsi que les sous-officiers instructeurs peuvent porter pour le travail des demi-bottes de cuir noires (à semelle de caoutchouc ou de cuir) ou des chaussures-guêtres de cuir noires. Cette chaussure doit être conforme dans l'exécution à la chaussure d'ordonnance et à la guêtre d'ordonnance et avoir la même hauteur.



Fig. 23

Soulier, semelle caoutchouc



Fig. 24

Semelle de caoutchouc



Fig. 25

Soulier ferré



Fig. 26





Fig. 27



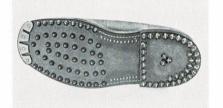


Fig. 28

Semelle de botte



Fig. 29 Jambières de cuir

Habits de travail

- ¹ Sont portés comme habits de travail :
- a. Les anciens uniformes et pièces d'uniformes;
- b. Les habits d'exercice spéciaux (p. ex. vareuse de montagne);
- c. Les salopettes;
- d. Le manteau « Pronto »;
- e. Le manteau de cuir noir;
- f. Les équipements d'aviateur;
- g. Les équipements pour des tâches spéciales (p. ex. pantalon et veste de motocycliste, combinaisons pour conducteurs de chars, habits blancs pour le ski ou la neige);
- h. Les vareuses imperméables, gris vert;
- i. Les surtouts de pluie gris vert ou de couleur de camouflage.
- 2 Les effets mentionnés aux lettres a à f doivent être pourvus des insignes de grade.



Fig. 30

Vareuse de montagne



Fig. 31

Habit de travail, vareuse



Fig. 32 Habit de travail, pantalon



Fig. 33 Manteau « Pronto »



Fig. 34 Manteau « Pronto », de dos



Fig. 35

Manteau de cuir



Fig. 36

Equipement d'aviateur



Fig. 37

37 Combinaison pour conducteur de char



Fig. 38 Equipement pour la neige

Art. 11

a. Boutons

Les boutons d'uniforme visibles sont, pour les officiers, sous-officiers, appointés et soldats, gris vert, plats et ornés de la croix fédérale.



Fig. 39

Boutons

b. Numéros d'incorporation

- ¹ Les sous-officiers, appointés et soldats portent sur les pattes d'épaules leur numéro d'incorporation; les chiffres, de couleur vieil or, tissés sur fond de la couleur fixée à l'article 21, ont 22 mm de hauteur. Le 4^e alinéa est réservé.
- ² Les officiers portent sur les pattes d'épaules leur numéro d'incorporation; les chiffres, de couleur vieil or, placés sur des passants de drap de la couleur fixée à l'article 21, ont de 16 à 18 mm de hauteur. Le 4^e alinéa est réservé.
- ³ Les numéros d'incorporation des officiers sont en métal, confectionnés de manière à imiter le modèle brodé. Les broderies de fil métallique ne sont pas admises.
- ⁴ Les officiers, sous-officiers, appointés et soldats des états-majors qui sont mentionnés dans l'organisation des états-majors et des troupes (OEMT 51) sous « Etats-majors » ne portent pas de numéro. Les officiers, excepté ceux de l'état-major de l'armée et du service territorial, portent cependant des passants d'épaules faits d'une garniture de drap de même couleur que celle du fond portant les galons.

c. Ceinturon

- ¹ Le ceinturon d'ordonnance des sous-officiers, appointés et soldats est de cuir brun naturel, avec boucle de métal.
- ² Le ceinturon de campagne des officiers est de cuir brun naturel, avec boucle de laiton.



Fig. 40 Ceinturon d'ordonnance, cuir



Fig. 41 Ceinturon de campagne des officiers



Fig. 42

Ceinturon d'étoffe des officiers



Fig. 43

Ceinturon élastique

- ³ La ceinture d'étoffe des officiers a une boucle de métal vieil or.
- ⁴ Sans tunique, le pantalon est porté avec le ceinturon de cuir d'ordonnance ou avec une ceinture élastique gris vert.

d. Gants

- ¹ Les gants des officiers, élèves officiers et sous-officiers supérieurs sont de cuir brun foncé, avec nervures piquées de même couleur.
- ² Par temps froid, le port de gants de laine gris ou brun foncé est autorisé.

e. Surtout de pluie

f. Jambières (Fig. 29)

g. Eperons

Les éperons des officiers et des sous-officiers sont en métal blanc ou en acier, ceux des appointés et soldats sont vernis en noir.

h. Equipement de ski

Peuvent être portés pour le ski, outre l'uniforme: une blouse gris vert ou blanche; un pantalon de ski gris vert; des moufles de teinte discrète; des souliers de ski, noirs ou brun foncé, avec lacets de teinte foncée.



Fig. 44 Pantalon de ski, fermeture sur le soulier (Neiger)



Fig. 45 Pantalon de ski, fuseau

2. Insignes de grade

Insignes de grade des officiers

- ¹ Sous réserve de la disposition du 9e alinéa, les insignes de grade des officiers se portent à la casquette et sur les pattes d'épaules.
 - ² Les insignes de grade sont les suivants:
 - a. Pour les officiers subalternes et les capitaines, galons tressés de 3 mm de largeur, vieil or;
 - b. Pour les officiers supérieurs, galons tissés de 8 mm de largeur, vieil or;
 - c. Pour le général, les colonels commandants de corps, les colonels divisionnaires et les colonels brigadiers, broderie vieil or sur le bandeau de la casquette; sur les pattes d'épaules, bordées de passepoils vieil or, de grosses étoiles d'argent indiquent le grade.

- ³ Le général, les colonels commandants de corps, les colonels divisionnaires, les colonels brigadiers (excepté les chefs de service du département militaire fédéral), les officiers de l'état-major général et les officiers des chemins de fer portent à la casquette les insignes de grade sur une bande noire, au bonnet de campagne, sur une garniture de drap noir, aux pattes d'épaules, sur fond de drap noir.
- ⁴ Les colonels brigadiers qui sont chefs de service du département militaire fédéral portent les insignes de grade à la casquette et aux pattes d'épaules sur fond gris vert.
- ⁵ Les autres officiers portent les insignes de grade aux passants de pattes d'épaules, sur garniture de drap de la couleur de leur arme ou service auxiliaire, quelle que soit la couleur du fond des passants avec numéros d'incorporation.
- ⁶ Les passants de pattes d'épaules des officiers, de lieutenant à colonel, sont enfilés sur la patte ou cousus. Les pattes d'épaules des officiers à partir de colonel brigadier sont amovibles ou cousues.
 - 7 Les insignes de grade brodés de fil métallique ne sont pas admis.
- ⁸ Les officiers portent au *poignard*, comme insigne général, la *dragonne* d'officier aux couleurs fédérales.
- ⁹ Les aviateurs portent sur leur combinaison, à gauche, des insignes de grade amovibles d'exécution spéciale.



Fig. 46 Poignard avec dragonne d'officier

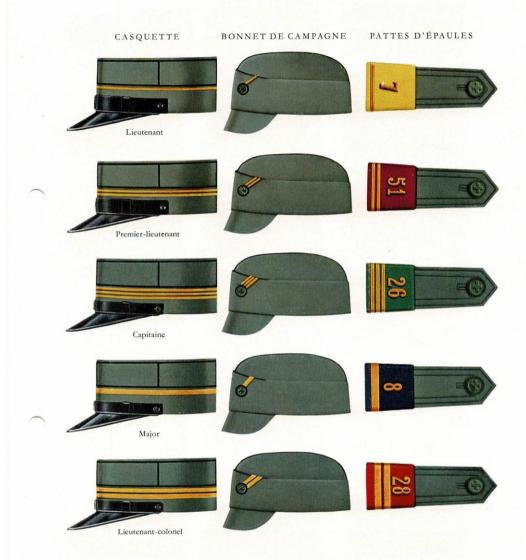
Art. 13

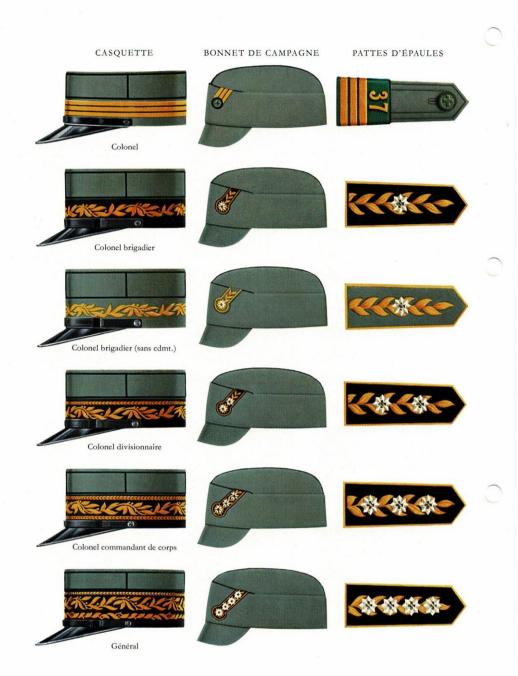
Insignes distinctifs de grade des officiers:

Grade	Description des insignes à la casquette	Description des insignes au bonnet de campagne	Description des insignes aux pattes d'épaules
Lieutenant	un galon autour de la casquette	un galon	un galon cousu tout autour des passants sur les pattes d'épaules, à environ 5 mm de la couture de la manche
Premier- lieutenant	comme le lieutenant, mais deux galons à en- viron 3 mm l'un de l'autre	comme le lieutenant, mais deux galons à en- viron 3 mm l'un de l'autre	comme le lieutenant, mais deux galons
Capitaine	comme le premier- lieutenant, mais trois galons à environ 3 mm l'un de l'autre	comme le premier-lieu- tenant, mais trois galons	comme le premier-lieu- tenant, mais trois galons
Major	un galon autour de la casquette	un galon	un galon cousu tout autour des passants sur les pattes d'épaules, à environ 5 mm de la cou- ture de la manche
Lieutenant- colonel	comme le major, mais deux galons à environ 3 mm l'un de l'autre	comme le major, mais deux galons à environ 3 mm l'un de l'autre	comme le major, mais deux galons
Colonel	comme le lieutenant- colonel, mais trois ga- lons	comme le lieutenant- colonel, mais trois ga- lons	comme le lieutenant- colonel, mais trois ga- lons
Colonel brigadier	une broderie de lauriers vieil or d'environ 25 mm de largeur tout autour de la casquette, au milieu du bandeau	dans la même position que les insignes de grade des officiers supérieurs, une bande étroite bro- dée; sur la partie infé- rieure ronde de la bro- derie, au lieu du bouton- cocarde, une étoile d'ar- gent	une broderie de lauriers vieil or d'environ 16 à 18 mm de largeur sur des pattes d'épaules bor- dées d'un passepoil vieil or, avec une étoile d'ar- gent
Colonel division- naire	comme le colonel bri- gadier avec au-dessus une broderie de feuilles stylisées d'environ 10 mm de largeur; inter- valle entre les deux bro- deries environ 3 mm	comme le colonel bri- gadier, mais avec 2 étoi- les d'argent, la deuxième fixée sur la bande de broderie étroite	comme le colonel bri gadier, mais 2 étoiles d'argent

Grade	Description des insignes à la casquette	Description des insignes au bonnet de campagne	Description des insignes aux pattes d'épaules
Colonel comman- dant de corps	comme le colonel divi- sionnaire avec au-des- sous une broderie de feuilles stylisées d'en- viron 10 mm de lar- geur; intervalle entre chaque broderie environ 3 mm	,	comme le colonel divi sionnaire, mais avec 3 étoiles d'argent
Général	The state of the s	comme le colonel cdt. de corps, mais avec 4 étoiles	The state of the s

INSIGNES DE GRADE DES OFFICIERS





Insignes spéciaux des officiers

Art. 14

- ¹ Le général, les commandants d'unités d'armée, les sous-chefs d'état-major du service de l'état-major général et les chefs d'arme portent au *pantalon*, en plus du passepoil, séparées par un petit intervalle, deux *bandes noires* de 4 cm de largeur.
- ² Les colonels brigadiers qui ne sont pas commandants d'unités d'armée, les colonels commandants de brigades frontière, de réduit et d'arrondissements territoriaux, les chefs d'artillerie des unités d'armée, ainsi que les colonels désignés par le département militaire fédéral, portent au pantalon, au lieu du passepoil, une bande de 5 cm de largeur, de la couleur des écussons de col.
- ³ Les officiers de l'état-major général, ainsi que les officiers des chemins de fer, portent au pantalon, au lieu du passepoil, une *bande noire* de 5 cm de largeur.



Cdt. d'unité d'armée



Cdt. de brigade frontièr



Chef d'artillerie



Of. EMG

⁴ Les adjudants portent, avec la tunique et le manteau, comme insigne de leur fonction, des *aiguillettes* tressées en fil de métal gris fixées au revers et à l'épaule droite.



Fig. 47 Aiguillette à la tunique



Fig. 48 Aiguillette au manteau

Insignes de grade des sous-officiers

Art. 15

¹ Les sous-officiers portent, comme insigne général, sur le bord extérieur du col de la tunique, un galon vieil or étroit.

² Les *insignes de grade des sous-officiers* sont des chevrons vieil or tissés à bord noir, portés ouverts vers le bas, de 10 mm de largeur et de 30 mm de longueur pour chaque branche. Les sergents et sous-officiers supérieurs portent en outre une croix fédérale brodée sur un écusson. Sur les manteaux de pluie, les manteaux de cuir et les « pronto » les insignes de grade sont plus petits; les chevrons ont une largeur de 7 mm et la longueur de chaque branche est de 20 mm. Des insignes de grade amovibles d'exécution spéciale sont portés sur la combinaison d'aviateur.

³ Les grades se distinguent par les insignes suivants: Caporal: un chevron; Sergent: un chevron surmonté d'une croix fédérale sur écusson; Fourrier: comme le sergent, avec un chevron au-dessus de l'écusson; Sergent-major: comme le sergent, mais double chevron; Adjudant sous-officier: comme le sergent-major, avec un chevron au-dessus de l'écusson.

⁴ Les insignes de grade sont portés sur la partie supérieure des deux manches de la tunique, du manteau, des habits d'exercice et de travail. Sur les chemises, les manteaux de pluie, les manteaux de cuir et les «pronto» les insignes sont fixés seulement au bras gauche, pour les manteaux sur une garniture d'étoffe amovible. Sur la combinaison d'aviateur, les insignes de grade sont fixés sur la poitrine, à gauche.

⁵ Les sous-officiers et appointés rangés dans les classes de fonction 1 à 3 peuvent remplacer les insignes de grade par les insignes de fonction correspondants. Les soldats rangés dans une de ces classes de fonction portent les insignes de fonction correspondants. Ces militaires ne portent pas le signe général distinctif des complémentaires.

⁶ Les sous-officiers supérieurs portent au poignard la dragonne de sous-officier aux couleurs fédérales.

⁷ Les porte-drapeau portent à l'épaule droite une fourragère aux couleurs fédérales.

Insignes d'appointé

Art. 16

¹ Les appointés portent un galon horizontal de 4 cm de longueur, semblable à celui de sous-officier.

² L'article 15, 4^e alinéa, est applicable par analogie.

> Fig. 49 Galon de col et insigne de grade de sous-officier, insignes sur la poitrine et les bras



INSIGNES DE GRADE DES SOUS-OFFICIERS





Sergent





Sergent-major







Adjudant sous-officier





Fig. 50 Garniture d'étoffe amovible au manteau de cuir



Fig. 51 Garniture d'étoffe amovible au «pronto »



Fig. 52 Poignard avec dragonne de sous-officier



Fig. 53 Fourragère pour porte-drapeau

3. Insignes de spécialistes

Art. 17

¹ Les officiers, sous-officiers, appointés et soldats qui en ont le droit portent les *insignes de spécialistes* à la manche gauche de la tunique, à 3 ou 4 cm au-dessous de la couture de la manche.

 2 L'insigne de spécialiste est un écusson de drap de couleur de $5\,{}^1\!\!/_{\!\!2}$ cm de hauteur bordé d'un liséré vieil or et muni de l'emblème brodé vieil or.

 3 On ne porte pas plus de deux insignes de spécialiste. Ils seront alors portés l'un à côté de l'autre.

Art. 18 On distingue les insignes de spécialistes suivants:

Insignes	Description de la broderie vieil or	Couleur du fon- de l'écusson
a. Des officiers :		
Officiers de renseignements	étoile à 5 branches	noir
Officiers du service météorolo- gique d'artillerie et de défense contre avions	cristal de neige	noir
Officiers ingénieurs	pont avec 2 tours	noir
Médecins	serpent et bâton d'Esculape	bleu clair
Dentistes	serpent et bâton d'Esculape, au- dessous un « O »	bleu clair
Pharmaciens	coupe et serpent	bleu clair
Officiers ABC	ABC	noir
Officiers du commissariat	bouquet d'épis	vert clair
Quartiers-maîtres	un épi	vert clair
Vétérinaires	«V» brodé et serpent	bleu clair
b. Des sous-officiers, appointés et soldats :		
Radiotélégraphistes des forma- tions blindées et téléphonistes du génie	éclair	noir
Soldats des renseignements	étoile à 5 branches	noir
Spécialistes des explosifs et	grenade	noir
mines, grenadiers de chars		650
Lance-flammes	flamme	noir
Trompettes, tambours	croix rouge sur fond blanc bor- dée de bleu	noir
Automobilistes des troupes légè- res et des troupes de transmis- sion qui ne portent pas le volant au col (combattants et conduc- teurs), ainsi que de la poste de campagne	volant*)	noir

^{*)} Cet insigne avec double bordure noire est remis comme distinction spéciale conformément aux conditions de l'article 19, 5e alinéa.

Insignes	Description de la broderie vieil or	Couleur du fond de l'écusson
Motocyclistes	roue avec 2 éclairs*)	noir
Chasseurs de chars, soldats de chars (équipage de chars : pilotes, pointeurs, chargeurs)	char	noir
Electriciens des formations de chars, mécaniciens d'appareils, mécaniciens de boulangerie	roue dentée*)	noir
Soudeurs, électriciens, ferblan- tiers, réparateurs de pneus	roue dentée	noir
Mécaniciens d'appareils de trans- mission, mécaniciens de stabili- sateurs	roue dentée avec éclair *)	noir
Armuriers et mécaniciens de pièces	roue dentée avec fusil et canon croisés*)	noir
Mécaniciens en moteurs, mécani- ciens de chars	roue dentée avec volant *)	noir
Mécaniciens en cycles	roue dentée avec rayons *)	noir
Mécaniciens d'avions	roue dentée avec hélice à 3 pales*)	noir
Télémétreurs de la DCA	repère stylisé	noir
Télémétreurs de la DCA lourde	repère stylisé *)	noir
Topographes d'artillerie, photo- graphes de l'artillerie et des troupes d'aviation	étoile à 5 branches	noir
Maréchaux-ferrants	fer à cheval*)	noir
Selliers	tranchet *)	noir
Météorologues d'artillerie et de défense contre avions	cristal de neige	noir
Ordonnances postales (pendant le service)	cor postal	noir
Aides-fourriers et comptables SC	épi	noir
Chefs de cuisine	épi et louche croisés *)	noir
Conducteurs de machines de cons- truction	segment de roue dentée et roue dentée *)	noir
Ordonnances d'officiers	«O» avec flèche	noir
Médecins	serpent avec bâton d'Esculape	bleu clair
Dentistes	serpent avec bâton d'Esculape, au-dessous un «O»	bleu clair
Pharmaciens	coupe et serpent	bleu clair
Infirmiers	croix rouge sur fond rond blanc	bleu clair
Infirmiers militaires de chirurgie	comme les infirmiers, au-dessous un «C»	bleu clair
Militaires du service et section ABC	ABC	noir
Sous-officiers vétérinaires (vétérinaires)	«V» et serpent	bleu clair
	I .	1

^{*)} Ces insignes avec double bordure sont remis comme distinctions spéciales conformément aux conditions de l'article 19, 5e alinéa.

INSIGNES DE SPÉCIALISTES



Officiers de renseignements, soldats de renseignements, topographes d'artillerie, photographes de l'artillerie et des troupes d'aviation



Officiers du service météorologique d'artillerie et de DCA, militaires du service météorologique d'artillerie et de DCA



Officiers-ingénieurs



Médecins



Dentistes



Pharmaciens



Officiers ABC, militaires du service et section ABC



Officiers du commissariat



Quartiers-maîtres



Vétérinaires



Radiotélégraphistes des formations blindées et téléphonistes du génie



Spécialistes des explosifs et mines, grenadiers de chars

INSIGNES DE SPÉCIALISTES



Lance-flammes



Trompettes, tambours



Automobilistes des trp. L. et des trp. de transmission qui ne portent pas le volant au col (combattants et conducteurs), ainsi que de la poste de campagne



Motocyclistes



Chasseurs de chars, soldats de chars (équipage de chars ; pilotes, pointeurs, chargeurs)



Electriciens des formations de chars, mécaniciens d'appareils, mécaniciens de boulangerie, soudeurs, électriciens, ferblantiers, réparateurs de pneus



Mécaniciens d'appareils de transmission, mécaniciens de stabilisateurs



Armuriers et mécaniciens de pièces



Mécaniciens en moteurs, mécaniciens de chars



Mécaniciens en cycles



Mécaniciens d'avions



Télémétreurs de la DCA et de la DCA lourde

INSIGNES DE SPÉCIALISTES



Maréchaux-ferrants



Selliers



Ordonnances postales (pendant le service)



Aides-fourriers et comptables SC



Chefs de cuisine



Conducteurs de machines de construction



(supprimé)



Ordonnances d'officiers



Infirmiers



Infirmiers militaires de chirurgie

4. Distinctions spéciales

Art. 19

- ¹ Des insignes seront décernés à la suite d'examens spéciaux ou pour distinguer des aptitudes particulières. Les conditions de leur remise sont arrêtées par le département militaire fédéral.
- ² Celui qui a droit à plusieurs insignes les porte, de droite à gauche, dans l'ordre prévu par le 4^e alinéa. Il ne peut être porté qu'un seul insigne du même genre. Celui qui a obtenu l'insigne de tireur d' « élite » ne porte plus l'insigne de bon tireur.
- ³ A l'exception des insignes de pilote, d'observateur et de haute montagne, les officiers ne portent pas de distinctions spéciales.

⁴ Les insignes de distinctions spé	ciales sont les suivants:
Insigne de haute montagne	corde roulée avec piolet et ski croisés
Insigne de pilote	
Insigne d'observateur	aile avec étoile
Insigne de bon tireur	2 fusils croisés
Insigne de tireur d'« élite »	2 fusils croisés avec couronne de lauriers
Insigne de bon pointeur	2 canons croisés
Insigne de bon pontonnier-navigateur	1 ancre
Insigne de bon radio (des troupes	
d'aviation et de transmission)	1 éclair
Insigne de bon automobiliste (lorsque	
aucun insigne de spécialiste n'est	
porté)	1 volant
Ces insignes en relief sont en mét	al vieil or ou matière de remplacement

Ces insignes en relief sont en métal vieil or ou matière de remplacement. Ils se portent sur la poitrine au-dessus de la poche gauche; les insignes de pilote et d'observateur sont également portés sur la chemise.

⁵ Les sous-officiers, appointés et soldats qui sont autorisés à porter les insignes de spécialistes désignés à l'article 18, lettre *b*, par *) et ont passé un examen spécial dans leur branche portent, comme distinction, leur insigne de spécialiste avec une double bordure brodée vieil or. Les maréchaux-ferrants portent en outre à l'intérieur du fer à cheval 2 clous de cheval croisés, brodés vieil or.

DISTINCTIONS SPÉCIALES



Insigne de haute montagne



Insigne de pilote



Insigne d'observateur



Insigne de bon tireur



Insigne de tireur d'«élite»



Insigne de bon pointeur



Insigne de bon pontonnier-navigateur



Insigne de bon radio (des troupes d'aviation et de transmission)



Insigne de bon automobiliste (lorsque aucun insigne de spécialiste n'est porté)



Automobilistes des trp. L. et des trp. de transmission qui ne portent pas le volant au col (combattants et conducteurs), ainsi que de la poste de campagne



Motocyclistes



Electriciens des formations de chars, mécaniciens d'appareils, mécaniciens de boulangerie



Mécaniciens d'appareils de transmission, mécaniciens de stabilisateurs

DISTINCTIONS SPÉCIALES



Armuriers et mécaniciens de pièces



Mécaniciens en moteurs, mécaniciens de chars



Mécaniciens en cycles



Mécaniciens d'avions



Télémétreurs de la DCA lourde



Maréchaux-ferrants



Selliers



Chefs de cuisine



Conducteurs de machines de construction



36

5. Signes distinctifs

Généralités

Art. 20

- ¹ Les signes distinctifs sont les suivants:
- a. Garnitures du col, losange de drap de couleur de 60 mm de haut, brodé et bordé vieil or;
- b. Insigne de la manche, écusson de drap de couleur de 55 mm de haut, brodé et bordé vieil or, fixé à 3-4 cm sous la couture de la manche droite de la tunique:
- c. Passants d'épaules, avec numéros d'incorporation.
 - ² Les signes distinctifs sont fixés comme il suit à la tunique:
- a. A la partie supérieure du col à revers (garnitures du col);
- b. Dans les cas spéciaux, au haut de la manche droite (insigne de la manche);
- c. Aux pattes d'épaules sous forme de passants (passants d'épaules), pour fixer les numéros d'incorporation. Les passants servent encore à porter les insignes de grade de l'officier; l'article 12 est réservé. Les passants avec numéros d'incorporation se portent également sur le manteau.

Art. 21

¹ Les signes distinctifs suivants sont destinés aux états-majors, aux armes et catégories, aux services auxiliaires et aux formations spéciales:

Désignation	Garni	Garniture du col		Insigne de la manche	
	Couleur du fond	Broderie	Couleur du fond	Broderie	d'épaules avec numéros d'incorporation
a. Etats-majors (y	compris les	unités d'état-n	najor et forr	nations sp	éciales)
Général, colonel cdt. de corps, colonel div.	noir	rameau de laurier	_	_	_
Colonel brigadier : - cdt. d'unité d'armée	noir	rameau de laurier	_	_	_
- chef de service avec troupes	de l'arme	rameau de laurier		_	_

Désignation	Garnitu	ire du col	Insigne de	e la manche	Couleur du fond des passants d'épaules avec numéros d'incorporation
Designation	Couleur du fond	Broderie	Couleur du fond	Broderie	
- Chef de service sans troupe	de l'ancienne arme	rameau de laurier	_	_	_
- Chef d'état-major du groupement de l'ins- truction	noir	rameau de laurier	_	_	
- Cdt. de l'av., des aérodromes, de la DCA	noir	rameau de laurier	_	_	_
- Cdt. des br. fort. et zones ter.	noir	rameau de laurier	_		_
Of. d'état-major géné- ral	noir	rosette de feuilles et croix blanche		_	_
- Of. chf.	noir	roue ailée			
- Etat-major d'armée	selon l'ancienne incorpo- ration		_		noir sans numéro
EM des CA, div., br. mont., br. L., trp. av. et DCA, br. fr., br. fort. et br. R.	selon l'ancienne incorpo- ration		_	_	_
Fonctionnaires du S. ter. dans ces EM de br.	selon l'ancienne incorpo- ration		_	_	orange sans numéro
Cp. EM des CA, div., br. mont., br. L., trp. av. et DCA, cp. EM parc av.	selon l'ancier ration	nne incorpo-	_	_	noir
Dét. EM des br. fr., fort. et R.	selon l'ancier ration	nne incorpo-	_	_	vert
EM des zones et ar. ter.	selon l'ancier ration	nne incorpo-	_	_	orange sans numéro
Dét. EM des zones et ar. ter.	selon l'ancier ration	nne incorpo-	_	_	orange
Dét.depoliceauxiliaire des zones ter.	selon l'ancienne incorpo- ration		orange	épée verticale	orange
Dét. d'assistance des zones ter.	selon l'ancienne incorpo- ration		orange	coupe avec flamme	orange
Cp. météo. A. Cp. avalanches	orange	cristal de neige	_	_	orange
Service d'alerte	orange	éclair surmon- tant 3 lignes ondulées	_	_	orange sans numéro

	Garniture du col		Insigne d	e la manche	Couleur du fond des passants
Désignation	Couleur du fond	Broderie	Couleur du fond	Broderie	d'épaules avec numéros d'incorporation
Gardes locales	selon l'ancienne incorpo- ration		orange	hallebarde avec croix suisse *)	orange sans numéro
Cdmt. de ravitaille- ment	selon l'anc ration	ienne incorpo-		-	_
Service mil. chf.	selon l'anc ration	ienne incorpo-	_	_	_
EM de mobilisation (EM régions ter.)	selon l'anc ration	ienne incorpo-	_	_	orange sans numéro
		b. Armes			
		1. Infanterie			
Fusiliers Mitr. des cp. fus.	vert	2 fusils croisés		_	vert
Carabiniers Mitr. des cp. car.	vert	2 fusils croisés surmontant un rameau			vert
Grenadiers	vert	grenade à 5 flammes	_	_	vert
Mitr. des cp. ld. fus.	vert	2 mitrail- leuses croisées surmontées d'une gre- nade à 3 flammes	_	_	vert
Mitr. des cp. ld. car.	vert	2 mitrail- leuses croisées surmontées d'une gre- nade à 3 flammes et au-dessous un rameau		_	vert
Canonniers (lm., can. inf., déf. ach., DCA)	vert	2 canons croisés	-	_	vert
Tf. et radio	vert	éclair	_	_	vert

^{*)} La police auxiliaire des gardes locales porte en outre l'épée verticale.

Distance	Garnitu	ire du col	Insigne de	e la manche	Couleur du fonc des passants d'épaules avec numéros d'incorporation
Désignation	Couleur du fond	Broderie	Couleur du fond	Broderie	
Trompettes et tam- bours	vert	lyre	_	_	vert
Auto. et motoc.	vert	volant	_	_	vert
Sdt. du train	vert	roue avec flèche	_	_	vert ou selon l'in- corporation
Cp. ter.	selon l'ancie ration	enne incorpo-	orange	2 fusils croisés	orange
Cp. ouv.	selon l'ancie ration	enne incorpo-	rouge clair	tour	vert
	2. 7	Froupes légère	s		
Dragons	jaune citron	2 sabres croisés	_	_	jaune citron
Cyclistes	jaune citron	2 fusils croisés	_	_	jaune citron
Dragons mot.	jaune citron	2 sabres croisés surmontant un arc de cercle	-	_	jaune citron
Grenadiers (sans ceux de chars)	jaune citron	grenade à 5 flammes	_	_	jaune citron
Canonniers (lm., can. ach.)	jaune citron	2 canons croisés		_	jaune citron
Radio. (sans ceux des troupes blindées)	jaune citron	éclair	- ,	_	jaune citron
Troupes blindées	jaune citron	char	_	_	jaune citron
Automobilistes (sans les radio., drag. mot., can., personnel des formations blin- dées et sdt. rens. instruits comme auto.)	jaune citron	volant	_		jaune citron
Motoc. (sans les for- mations blindées)	jaune citron	volant	_	_	jaune citron

	Garniture du col		Insigne de	e la manche	Couleur du fond des passants
Désignation	Couleur du fond	Broderie	Couleur du fond	Broderie	d'épaules avec numéros d'incorporation
		3. Artillerie			
Canonniers	rouge brique	grenade à 5 flammes	_	-	rouge brique
Can. des bttr. lm. ld.	rouge brique	2 canons croisés	_	-	rouge brique
Téléphonistes	rouge brique	éclair		_	rouge brique
Auto., motoc.	rouge brique	volant	_	_	rouge brique
Hommes des rgt., gr. et cp. fort.:			2		
Elite	comme l'arti	llerie	rouge clair	tour	rouge brique
Landwehr	selon l'ancienne incorpo- ration		rouge clair	tour	rouge brique
	4. Tı	roupes d'aviati	ion		
Personnel volant et troupes au sol	bleu foncé	aile avec hélice	_	_	bleu foncé
Téléphonistes et per- sonnel des trm. av.	bleu foncé	éclair	_	_	bleu foncé
Service radar av.	bleu foncé	aile avec éclair	_	_	bleu foncé
SRSA	bleu foncé	étoile à 5 branches	_	_	bleu foncé
Auto., motoc.	bleu foncé	volant	_	_	bleu foncé
	5. 7	Troupes de DC	:A		
Can. DCA, sdt. proj.	bleu foncé	grenade à 5 flammes	_	_	bleu foncé
Téléphonistes, radio.	bleu foncé	éclair	_	_	bleu foncé
Auto., motoc.	bleu foncé	volant	_	_	bleu foncé

	Garnitu	re du col	Insigne de la manche		Couleur du fond des passants
Désignation	Couleur du fond	Broderie	Couleur du fond	Broderie	d'épaules avec numéros d'incorporation
		6. Génie			
Sapeurs	noir	2 haches croisées	_	_	noir
Pontonniers	noir	gaffe et rame	_	_	noir
Sapeurs des télé- phériques	noir	2 haches croisées	-	_	noir
Trp. destruction	noir	grenade à 3 flammes surmontant 2 haches croisées	-	_	noir
Fusiliers de bord	noir	gaffe et rame	_	_	noir
Parc du génie	selon l'ancienne incorpo- ration		_	_	noir
Officiers-ingénieurs	noir	2 haches croisées	_		noir
Auto., motoc.	noir	volant	_	_	noir
	7. Trou	pes de transmi	ission		
Pionniers-tg. et radio.	gris argent	éclair	_	_	gris argent
Auto., motoc.	gris argent	volant	_	_	gris argent
Service des pigeons voyageurs	gris argent	pigeon volant	-	_	gris argent
Of. et sof. tg. camp. Of. ing. électr.	gris argent	éclair	_	_	selon incor- poration
Gr. exploit. TT.	gris argent	éclair	_		gris argent
	8. 9	Service de sant	é		
Sanitaires de troupe	bleu clair	croix de Saint- Antoine avec serpent	_	_	selon incor- poration

District	Garn	iture du col	Insigne de	Insigne de la manche	
Désignation	Couleur du fond	Broderie	Couleur du fond	Broderie	d'épaules avec numéros d'incorporation
Troupes sanitaires	bleu clair	croix de Saint- Antoine avec serpent	_	_	bleu clair
Auto., motoc.	bleu clair	volant	_	_	bleu clair
Sdt. du train	bleu clair	roue avec flèche	_	_	bleu clair
	9. Tro	upes des subsis	tances		
Sdt. mag., bouchers, boulangers, personnel	vert clair	gerbe d'épis	_	_	vert clair
des cp. dépôts de car- burants (sans auto.)				11	
Cp. carburants (sans auto. et motoc.)	vert clair	gerbe d'épis	_	_	vert clair*)
Auto., motoc.	vert clair	volant	_	_	vert clair
Of. du commissariat, Qm.	vert clair	gerbe d'épis	_	_	selon incor- poration
	10. Troupes	des transports a	automobile	s	
Pol. routes:		1	1		
Elite (sans auto.)	lie-de-vin	épée	-	_	lie-de-vin ou selon in- corporation
Auto.	lie-de-vin	volant	_	_	lie-de-vin
Landwehr	selon l'anc ration	ienne incorpo-	lie-de-vin	épée	lie-de-vin
Formations trsp.	selon l'anc ration	ienne incorpo-	_	_	lie-de-vin
- Formations rép. (sans sdt. sécurité, pilotes chars, méc. chars, méc. app. trm. et arm.)	lie-de-vin	volant	-	_	lie-de-vin
- Sdt. sécurité, pilotes chars, méc. chars, méc. app. trm. et arm.	selon l'and ration	cienne incorpo-	_	_	lie-de-vin

^{*)} Voir art. 31bis

	Garnitu	re du col	Insigne de	la manche	Couleur du fond des passants
Désignation	Couleur du fond	Broderie	Couleur du fond	Broderie	d'épaules avec numéros d'incorporation
Méc. en moteurs de toutes armes	lie de vin	volant	_	_	selon incor- poration
Of. auto. attribués aux autres trp.	lie de vin	volant	-	_	selon incor- poration
	11. Troupes d	le protection as	ntiaérienne		
Sdt. PA	cramoisi	2 haches croisées surmontées d'une bombe tombante	_	_	cramoisi
Tf. et radio.	cramoisi	éclair	_	_	cramoisi
Auto., motoc.	cramoisi	volant	_	_	cramoisi
	a Sa	rvices auxiliais			
	c. se	rvices auxilian	res		
1. Service des munitions Formations S. mun.	selon l'ancienne incorpo- ration		rouge brique	pyra- mide de boulets	rouge brique
Of. mun. des EM	selon l'ancienne incorpo- ration		rouge brique	pyra- mide de boulets	selon incor- poration
2. Service du matériel					
Formations S. mat.	selon l'ancie ration	selon l'ancienne incorpo- ration		« M » avec toit	brun
Of. S. mat. des EM	selon l'ancienne incorpo- ration		brun	« M » avec toit	selon incor- poration
3. Service vétérinaire					
Formations S. vét.	selon l'ancie ration	enne incorpo-	_	_	bleu clair
Of. et sof. vét. Maréchaux-ferrants de toutes trp.	bleu clair	«V»	_	_	selon incor- poration

Désignation	Garni	ture du col	Insigne de	la manche	Couleur du fond des passants
	Couleur du fond	Broderie	Couleur du fond	Broderie	d'épaules avec numéros d'incorporation
4. Gendarmerie de l'armée	brun clair	épée verticale	_	<u> </u>	brun clair ou selon incorpora- tion
5. Poste de campagne	gris perle	cor postal	_	_	gris perle ou selon incorpora- tion
6. Justice militaire	violet	balance avec épée	_	_	_
7. Aumôniers	noir	croix	3 —	_	selon incor- poration
8. Secrétaires d'état- major	noir	plume d'oie	_	_	selon incor- poration
	d. For	mations spécial	es		
Corps des gardes-fort.	rouge clair	tour	_		rouge clair

 $^{^2}$ Les hommes des troupes légères qui passent dans les formations d'infanterie de landwehr gardent la garniture de col jaune; le fond des passants avec numéros d'incorporation est vert.



Général, col. edt. de corps, col. div., col. br.: edt. d'unité d'armée, chef de service avec troupes (couleur de l'arme), chef de service sans troupes (couleur de l'ancienne arme), chef d'état-major du groupement de l'instruction, cdt. de l'av., des aérod., de la DCA, br., fort., zo. ter.



Officiers EMG



Officiers de chemin de fer



Cp. météo. A cp. avalanches



Service d'alerte



Fusiliers Mitr. des cp. fus.



Carabiniers Mitr. des cp. car.



Grenadiers



Mitr. des cp. ld. fus.



Mitr. des cp. ld. car.



Canonniers (lm., can. inf., déf. ach., DCA)



Téléphonistes et radiotélégraphistes



Trompettes et tambours



Automobilistes et motocyclistes



Soldats du train



Dragons



Cyclistes



Dragons motorisés



Grenadiers (sans ceux de chars)



Canonniers (lm., can. ach.)



Radio. (sans ceux des form. blindées)



Troupes blindées



Automobilistes (sans les radio., drag. mot., can., personnel des form. blindées et sdt. rens., instruits comme auto.), motocyclistes (sans les form. blindées)



Canonniers



Canonniers des bttr. lm. ld.



Téléphonistes



Automobilistes, motocyclistes



Personnel volant et troupes au sol



Téléphonistes et personnel des trm. av., téléphonistes, radio. DCA



Service radar, av.



SRSA



Automobilistes et motocyclistes des troupes d'av. et de DCA



Canonniers DCA, soldats proj.



Sapeurs, sapeurs de téléphériques, officiers-ingénieurs



Pontonniers fusiliers de bord



Troupes de destruction



Automobilistes, motocyclistes



Pionniers tg. et radio., of. et sof. tg. camp., of. ing. électr., groupe exploit. TT



Automobilistes, motocyclistes



Service des pigeons voyageurs



Sanitaires de troupe



Automobilistes, motocyclistes



Soldats du train



Soldats mag., bouchers, boulangers, personnel des cp. dépôts de carburants (sans auto.), cp. carburants (sans auto. et motoc.), officiers du commissariat et quartiers-maîtres



Automobilistes, motocyclistes



Police des routes : élite (sans auto.)



Auto., form. de rép. (sans sdt. sécurité, pilotes chars, méc. chars, méc. app. trm., arm.), méc. en mot. de toutes armes, of. auto. attribués aux autres trp.



Soldats PA



Téléphonistes et radio.



Automobilistes, motocyclistes



of. et sof. vét., mar. de toutes troupes



Gendarmerie de l'armée



Poste de campagne



Justice militaire



Aumôniers



Secrétaires d'état-major



Corps des gardesfortifications



50



Dét. de pol. aux. des zo. ter.



Détachements d'assistance des zo, ter.



Gardes locales



Cp. ter.



Cp. ouvr., personnel des rgt. fort., groupes et cp. : élite et landwehr



Troupes des transports automobiles : police des routes landwehr



Form. du service des mun., of. mun. des EM



Form, du service du mat., of, du service du mat. des EM



SC service d'alerte

Couleurs des unités

Art. 22

¹ A moins qu'elles ne portent un propre numéro, les unités (compagnies, batteries, colonnes, etc.) ont comme signe distinctif sur le bord extérieur des numéros de pattes d'épaules une bande de la couleur suivante:

Unité d'état-major	noire
I	verte
II	brune
III	jaune citron
IV	bleue
- V	rouge
VI	grise
VII	violette

² Dans les régiments d'infanterie de l'élite, la bande de couleur noire distingue la compagnie de renseignements, verte, la compagnie de grenadiers, brune, la compagnie de DCA, jaune citron, la compagnie antichars.

- ³ Les unités de télégraphistes se distinguent par une bande de couleur verte, celles de radio. par une bande de couleur brune.
- ⁴ Ces bandes de couleur ne sont portées que par les sous-officiers, appointés et soldats.

Autres signes distinctifs

Art. 23

Sont portés durant l'exercice de la fonction:

- 1. Au bras gauche, les brassards suivants:
 - a. Le brassard fédéral, par les complémentaires sans uniforme et les personnes en civil qui, en vertu du droit international, sont considérées comme appartenant à l'armée suisse;
 - b. Le brassard international de la Croix-Rouge, par le personnel sanitaire exclusivement affecté à la recherche, à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et des malades ou à la prévention des maladies, par le personnel exclusivement affecté à l'administration des formations et établissements sanitaires, ainsi que par les aumôniers attachés aux forces armées (art. 24 de la convention de Genève du 12 août 1949 pour

PATTES D'ÉPAULES



Unité d'état-major noire



Cp. I verte



Cp. II brune



Cp. III jaune citron



Cp. IV bleue



Cp. V rouge



Cp. VI grise



Cp. VII violette



Unités de télégraphistes verte



Unités de radio. brune



Of. auto du génie



Quartier-maître d'art.



Of. méd. dans l'inf.



Of. des tr. L. du cdmt. de place



Of. du service de mat. venant des tr. des subs.



Of. sécurité des tr. trsp. auto. venant des tr. L.



Of. des cp. fort. venant de l'inf.



Of. des EM de fourn. de vhc. mot. venant des tr. trsp. auto.

l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne). Le brassard international de la Croix-Rouge n'est porté, en principe, qu'en temps de guerre. Le département militaire fédéral peut toutefois ordonner qu'il le soit aussi dans des cas spéciaux;

- c. Le brassard blanc, en service d'instruction, par les arbitres, ainsi que par les organes de renseignements des places de mobilisation;
- d. Le brassard vert et blanc (vert en haut), par les organes de la circulation routière des troupes et des états-majors de mobilisation, ainsi que par la police auxiliaire;
- e. Le brassard vert avec lettre « P » blanche, par les hommes de la police des routes;
- f. Le brassard brun jaune avec lettre « P » noire, par les gendarmes d'armée;
- g. Le brassard gris vert à bord supérieur blanc avec inscription et volant brodé sur fond de couleur, par les experts d'estimation des véhicules à moteur;
- b. Le brassard gris vert à bord supérieur blanc avec inscription et roue dentée avec rayons brodée sur fond de couleur, par les experts d'estimation des cycles;
- i. Le brassard rouge et blanc (rouge en haut), par le personnel de la direction des exercices des troupes;
- k. Le brassard gris vert, avec inscription en noir, par le personnel des compagnies de travailleurs.
- 2. Les coiffes blanches, par les organes de la circulation des états-majors de mobilisation et la police auxiliaire. Les coiffes blanches avec la lettre « P » ou les casques peints en blanc avec la lettre « P » et la coiffe grise, par les policiers de route et les gendarmes d'armée.
- 3. Les manchettes réfléchissantes, par les organes de la circulation routière des troupes et des états-majors de mobilisation, ainsi que par la police auxiliaire. Les gants-manchettes blancs réfléchissants, par la police des routes.
- 4. Les guêtres hautes réfléchissantes, par la police des routes. Les guêtres courtes réfléchissantes, par les organes de la circulation routière des troupes et des états-majors de mobilisation, par la police auxiliaire et d'autres troupes.

III. Service complémentaire

1. Uniformes et insignes

Art. 24

¹ Le signe général distinctif des *complémentaires* est un *insigne* gris perle bordé de noir qui a la forme d'un triangle rectangle placé sur la pointe, les deux côtés égaux de 60 mm. Cet insigne est porté par tous les hommes au haut de la manche gauche de la tunique et du manteau, excepté ceux des gardes locales, qui porteront le signe distinctif de ces gardes au haut de la manche droite.

- ² Les complémentaires ne portent en principe pas d'autre signe distinctif, excepté:
 - a. Les complémentaires en uniforme des unités (états-majors) de l'armée, qui porteront les numéros d'incorporation;

b. Les complémentaires

- des gardes locales (y compris les hommes de la police auxiliaire incorporés dans ces gardes) qui portent au bras l'insigne des gardes locales,
- de la police auxiliaire (des gardes locales et des détachements des zones territoriales) qui portent au bras l'insigne des détachements de la police auxiliaire des zones territoriales,
- des détachements d'assistance des zones territoriales qui portent au bras l'insigne des détachements d'assistance, et
- du service d'alerte qui portent au bras, sur fond orange, la flèche-éclair surmontant 3 lignes ondulées;
- c. Le personnel de la catégorie 1, qui, sous réserve du 3e alinéa, porte les garnitures du col des fusiliers;
- d. Le personnel des catégories 3, 6, 9 et 14, qui, sous réserve du 3e alinéa, porte sur la tunique les garnitures du col de l'arme à laquelle il appartient;
- e. Le personnel des formations de la Croix-Rouge, qui porte sur les garnitures bleu clair du col une croix rouge sur fond blanc et les numéros d'incorporation sur fond bleu clair.
- ³ Les sous-officiers, appointés et soldats transférés pour des raisons de santé dans le service complémentaire gardent les garnitures de col.

- 4 Les complémentaires, mentionnés au $2^{\rm e}$ alinéa, lettres c et d, et au $3^{\rm e}$ alinéa, qui sont pourvus d'une tunique de l'ordonnance 14 ou 40 gardent les pattes de manche.
- ⁵ Les médecins, dentistes, pharmaciens et vétérinaires du service complémentaire portent au bras gauche l'insigne de spécialiste des officiers du service de santé et du service vétérinaire de l'armée, et les ingénieurs-chefs, ingénieurs et architectes du service complémentaire des constructions l'insigne de spécialiste des officiers ingénieurs.

Art. 25

- ¹ Les complémentaires portant l'uniforme qui, conformément à l'inscription de la page 9 du livret de service, sont rangés dans une classe de fonction du SC portent, sur la partie supérieure des manches de la tunique, du manteau, ainsi que sur la manche gauche de la chemise, des habits d'exercice et des salopettes, les insignes de fonction suivants:
 - a. Chevron blanc bordé de noir, ouvert vers le haut, de 9 mm de largeur, branches de 30 mm de longueur, formant angle droit, le tout bordé d'un galon tressé vieil or de 3 mm de largeur.

Classe de fonction 1 : 3 chevrons Classe de fonction 2 : 2 chevrons Classe de fonction 3 : 1 chevron

b. Galon blanc montant obliquement de gauche à droite, de 9 mm de largeur et 45 mm de longueur, bordé de noir:

Classe de fonction 4 : 2 galons Classe de fonction 5 : 1 galon

- ² A la manche gauche de la tunique et du manteau, l'insigne de fonction se porte au-dessous de l'insigne général du service complémentaire.
 - ³ Le classement dans les diverses fonctions est réglé spécialement.
- ⁴ Les cadres des colonnes de la Croix-Rouge portent les insignes du grade militaire correspondant à la désignation de leur fonction.

2. Femmes du service complémentaire

Art. 26

L'habillement et les insignes des femmes du service complémentaire sont réglés par le département militaire fédéral.



Signe général distinctif des complémentaires

INSIGNES DE FONCTION



Classe de fonction 1



Classe de fonction 2



Classe de fonction 3



Classe de fonction 4



Classe de fonction 5

IV. Protection de l'uniforme, dispositions pénales

Art. 27

- ¹ Seules les personnes appartenant à l'armée et à ses organisations auxiliaires ou qui sont au bénéfice d'une autorisation spéciale ont le droit de porter des effets d'uniforme et des insignes de l'armée suisse et de ses organisations, dans la mesure où elles sont autorisées à revêtir l'uniforme.
- ² Nul ne peut transformer sans droit l'uniforme et porter des effets et accessoires qui ne répondent pas aux prescriptions; le port d'insignes de grade ou d'autres insignes militaires par des personnes non autorisées est également interdit.

Art. 28

- ¹ Nul ne peut porter sans droit des vêtements ou pièces d'habillement qui ressemblent à l'uniforme militaire et peuvent être facilement confondus avec celui-ci. La même règle s'applique aux insignes pouvant prêter à confusion avec les insignes de grade et d'incorporation de l'armée.
- ² Les uniformes des corps de police et corps sanitaires des cantons et des communes, des corps de sapeurs-pompiers, corps de cadets et de musique et autres organisations doivent se distinguer nettement de ceux de l'armée.

Art. 29

Les militaires et complémentaires qui enfreignent les dispositions de la présente ordonnance seront punis conformément à l'article 72 du code pénal militaire. L'application d'autres dispositions pénales est réservée.

Art. 30

- ¹ Les civils qui contreviennent aux dispositions des articles 1^{er}, 27 et 28 seront punis de l'amende. La poursuite et le jugement des infractions ressortissent aux cantons.
- ² Les jugements et les décisions pénales des autorités administratives, ainsi que les ordonnances de non-lieu, doivent être communiqués sans délai, intégralement et sans frais au département militaire fédéral.
- ³ Est réservée la punition en vertu du code pénal suisse et du code pénal militaire.

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 31

- ¹ La transformation et la confection de pièces d'uniforme non conformes à la présente ordonnance sont interdites.
- ² Pour compléter les réserves, le département militaire fédéral peut toutefois ordonner la confection de certaines pièces d'uniforme selon l'ancienne ordonnance.
- ³ Les uniformes et insignes selon l'ancienne ordonnance seront, en règle générale, portés jusqu'à usure. Les réserves seront délivrées aux recrues ou distribuées pour remplacer des pièces d'uniforme devenues inutilisables. Les dispositions du règlement sur l'habillement du 6 décembre 1940 et du 8 mars 1949 restent valables pour les uniformes et les insignes de l'ancienne ordonnance. Les capotes et manteaux de pluie de l'ancienne ordonnance seront toutefois munis de pattes d'épaules et d'insignes du grade selon la nouvelle ordonnance.
- ⁴ Lorsque les réserves d'insignes de grade et autres insignes seront épuisées, les insignes conformes à la nouvelle ordonnance pourront être portés sur des effets d'uniformes de l'ancienne ordonnance. Dans ce cas, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables par analogie.
- ⁵ Les officiers du grade de colonel divisionnaire ou d'un grade supérieur portent sur la broderie de lauriers du col des uniformes d'ancienne ordonnance le nombre d'étoiles d'argent d'ancienne ordonnance qui est prévu comme insigne de grade à l'article 13.
- ⁶ Les uniformes d'essai non conformes à la nouvelle ordonnance ne peuvent être portés qu'avec une autorisation spéciale du département militaire fédéral
- ⁷ Les tuniques et vareuses avec pli de chaque côté du dos et le pantalon muni des poches de côté, d'ordonnance 49, pourront être portés jusqu'à usure.
- ⁸ Les nouveaux signes distinctifs, insignes de spécialistes et insignes de distinction prévus dans la présente ordonnance ne seront portés avec l'uniforme d'ancienne ordonnance que si les règlements sur l'habillement du 6 décembre 1940 et du 8 mars 1949 n'en prévoyaient pas déjà de semblables, s'il est absolument nécessaire de les introduire après coup et si le département militaire fédéral l'autorise.

9 L'insigne spécial attribué aux complémentaires avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ainsi que le signe distinctif orange cousu à la manche gauche de la tunique des catégories de troupes du service territorial, seront portés sans modification.

Art. 31 bis

Les dispositions transitoires suivantes sont applicables au personnel des compagnies de carburants jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation des troupes:

- a. Les soldats, appointés et sous-officiers portent des passants d'épaules liede-vin avec numéros d'incorporation;
- b. Les officiers subalternes et capitaines instruits comme officiers automobilistes (excepté les officiers de sécurité) gardent leurs anciens signes distinctifs (garniture du col et passants d'épaules).

- ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1952.
- ² Elle abroge à la même date toutes les dispositions contraires, notamment:
- a. L'ordonnance du Conseil fédéral du 8 mars 1949 concernant l'habillement de l'armée suisse (règlement sur l'habillement); *)
- b. L'ordonnance du département militaire fédéral du 4 janvier 1950 modifiant le règlement sur l'habillement; **)
- c. L'ordonnance du département militaire fédéral du 13 novembre 1950 modifiant le règlement sur l'habillement. ***)
 - ³ Le département militaire fédéral est chargé de l'exécution.

Berne, le 28 décembre 1951.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ed. von Steiger

Le chancelier de la Confédération, Leimgruber

^{*)} RO 1949, 268 **) RO 1950, 28 ***) RO 1950, 1310

DÉCISION DU DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL

concernant

L'HABILLEMENT DES FEMMES DU SERVICE COMPLÉMENTAIRE

(Du 31 décembre 1954)

Le département militaire fédéral,

vu les articles 26 et 32 de l'ordonnance du 28 décembre 1951/20 juillet 1954 sur l'habillement de l'armée suisse (FOM annexe au N° 8 de 1951 et 54/145) et les articles 72 et 77 de l'ordonnance du 20 juillet 1954 sur l'équipement des troupes (FOM 54/128),

arrête:

Généralités

Article premier

L'uniforme des femmes du service complémentaire est la marque distinctive de leur appartenance à l'armée suisse.

L'ordonnance des 28 décembre 1951/20 juillet 1954 sur l'habillement de l'armée suisse est applicable par analogie aux femmes du service complémentaire, à moins que la présente décision n'en dispose autrement.

Art. 2

L'uniforme est de drap gris bleu. Tous les draps utilisés pour sa confection doivent être conformes à la couleur des échantillons types du département militaire fédéral et aux prescriptions de fabrication du service technique militaire.



Fig. 54

Uniforme SCF



Fig. 55

Uniforme du service de la Croix-Rouge

Coiffure

Art. 3

Les coiffures sont les suivantes:

- 1. Service complémentaire féminin:
 - a. Le casque;
 - b. Le bonnet avec floche et passepoil gris argent.

Les femmes du service complémentaire exerçant une fonction d'officier portent le bonnet avec floche et passepoil vieil or.

- 2. Service de la Croix-Rouge:
 - a. Le casque;
 - b. Le chapeau.

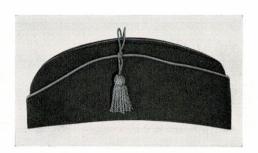


Fig. 56 Bonnet SCF



Fig. 57 Bonnet, fonction d'officier



Fig. 58 Chapeau Croix-Rouge

Jaquette

Art. 4

La jaquette a un rang de 4 boutons visibles. Elle descend jusqu'au milieu du poing, le bras pendant librement, et présente les caractéristiques suivantes:

- 1. Service complémentaire féminin:
 - a. Col ouvert à revers, pouvant se fermer haut; pour le fermer, on relève et boutonne les deux parties inférieures du revers;
 - b. Dos avec plis latéraux et ouverture au bas de la couture médiane;
 - c. Manches avec manchettes fermées;
 - d. Pattes d'épaules de 45 mm de largeur à la couture de l'emmanchure et de 40 mm à l'autre extrémité, se fermant avec de petits boutons bleu foncé;
 - e. 2 poches extérieures à la hauteur de la poitrine avec pli médian piqué et 2 poches extérieures de basque avec pli à soufflets latéraux, se fermant avec des boutons invisibles. Poche avec fermeture à bouton dans la doublure, côté gauche de la basque, pour la cartouche de pansement.

2. Service de la Croix-Rouge:

Même exécution, mais sans plis latéraux au dos.



Fig. 59

Jaquette SCF



Fig. 60

Jaquette SCF plis latéraux au dos



Fig. 61

Jaquette Croix-Rouge



Fig. 62 Jaquette Croix-Rouge, dos

Blouse

Art. 5

La blouse, bleuâtre, a un col rabattu et se ferme au milieu devant. Les manches ont des manchettes simples avec fermeture à un bouton. Pattes d'épaules de 45 mm de largeur à l'emmanchure et 40 mm à l'autre extrémité se fermant avec de petits boutons bleu foncé. La cravate bleu foncé se porte avec la blouse.

En société, les femmes du service complémentaire exerçant une fonction d'officier peuvent porter, sous la jaquette, une blouse blanche, de même façon.



Fig. 63

Blouse



Art. 6

La jupe a 2 coutures devant, 2 derrière et 2 latérales qui sont piquées de chaque côté, 2 poches latérales avec fermeture-éclair, une ceinture de 3 cm de large de même drap, cousue à la jupe, et se boutonnant de côté. Ouverture à gauche avec fermeture-éclair d'environ 25 cm avec souspatte de doublure, se fermant avec 1 bouton. Longueur de jupe 30 à 40 cm du sol.



Fig. 64

Jupe



Fig. 65

Pantalon

Pantalon

Art. 7

Long pantalon de forme fuseau, ceinture de 3 cm de largeur, cousue, se boutonnant de côté, 2 poches latérales avec fermeture-éclair. Ouverture à gauche avec fermeture-éclair d'environ 25 cm avec sous-patte de doublure, se fermant avec un bouton. Bas des canons de pantalon avec fermeture par-dessus la tige des souliers.

Art. 8

Le manteau a un rang de 4 boutons invisibles. Forme ample avec col à revers pouvant se fermer haut. La partie supérieure du manteau est doublée de même étoffe. Deux grandes poches latérales avec ouverture de biais. Pattes d'épaules de 45 mm de large à la couture de l'emmanchure et 40 mm à l'autre extrémité, se fermant avec de petits boutons bleu foncé. 2 passants à la taille et ceinture d'étoffe de 5 cm de large avec boucle à barrette. Fente au bas de la couture médiane, se fermant avec un petit bouton. Manches plates. Doublure de drap de laine, gris bleu, amovible. Bas du manteau: 28 à 38 cm du sol. Capuchon indépendant de même étoffe avec protège-épaules.

Un foulard gris bleu ou bleu foncé peut être porté sous le manteau, pour se préserver du froid ou des intempéries.

Les femmes du service complémentaire exerçant une fonction d'officier reçoivent un second manteau de drap de laine selon le modèle type.



Fig. 66

Manteau



Fig. 67

Capuchon du manteau



Fig. 68 Manteau de drap de laine

Souliers, bas et chaussons

Art. 9

Souliers montants bruns, à lacets bruns. Pour la sortie, les femmes du service complémentaire peuvent porter des souliers civils hauts, bruns ou noirs, ou des souliers bas simples, bruns, bleu foncé ou noirs, à lacets et sans ornement.

Pour le travail et pour la sortie, les femmes du service complémentaire doivent porter des bas beiges à bruns, de teinte unie. Avec les souliers d'ordonnance ou civils, elles sont autorisées à porter par-dessus les bas des chaussons gris bleu ou bleu foncé.



Fig. 69

Soulier SCF



Fig. 70

Semelle caoutchouc

Fourreau

Art. 10

Le fourreau est bleu foncé avec fermeture à une rangée de 9 boutons visibles, col haut fermé, 1 poche gauche à hauteur de poitrine, 2 poches de hanche piquées sur les devants, se fermant avec de petits boutons bleu foncé. 2 passants à la taille; ceinture du même tissu avec boucle à barrette. Dos avec plaque d'épaules double et pli médian.



Fig. 71

Fourreau

Habits de travail

Art. 11

Sont portés comme habits de travail:

- a. Les uniformes et les pièces d'uniformes usagés;
- b. Les habits d'exercice spéciaux (par ex. anciens manteaux);
- c. Les salopettes;
- d. Les manteaux « Pronto»;
- e. Les manteaux de cuir noir;
- f. Les équipements pour tâches spéciales (par ex. vêtements de ski blancs, vêtements d'hiver pour la haute montagne);
- g. Les blouses de ski bleu foncé à noires;
- b. Les vêtements imperméables gris vert ou de couleur de camouflage.

Pour les pièces d'habillement mentionnées sous lettres a, b et c, les insignes de fonction doivent être portés au haut des 2 manches; pour celles mentionnées sous lettres d et e, des insignes amovibles de grandeur réduite seront fixés seulement au haut de la manche gauche.

Divers

Art. 12

a. Boutons

Les boutons visibles de la jaquette sont en matière plastique bleu foncé et ornés de la croix fédérale.

b. Numéros d'incorporation

Les numéros d'incorporation sont glissés sur les pattes d'épaules; les chiffres de 22 mm de haut sont de couleur vieil or. Les numéros d'incorporation des femmes du service complémentaire exerçant une fonction d'officier sont les mêmes que ceux des officiers. Les femmes des états-majors et des troupes qui sont mentionnés dans l'organisation des états-majors et des troupes (OEMT 51) sous « Etats-majors » ne portent pas de numéros. La couleur de fond des passants d'épaules est celle qui est prescrite par l'ordonnance concernant l'habillement de l'armée. Pour les formations du service complémentaire féminin et du service de la Croix-Rouge, la couleur de fond est bleu clair.

c. Ceinturons

- aa. Ceinturon de campagne pour officiers,
- bb. Ceinturon de drap d'uniforme avec boucle à barrette,
- cc. Ceinturon ord. 98.



Fig. 72

Boutons



Fig. 73

Ceinturon de campagne pour officiers

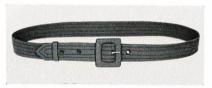


Fig. 74

Ceinturon de drap d'uniforme



Fig. 75

Ceinturon ord. 98

b. Galon blanc, bordé de noir, montant obliquement de gauche à droite, de 9 mm de largeur et 45 mm de longueur:

Classe de fonction 4 : 2 galons Classe de fonction 5 : 1 galon

Art. 15

Signes distinctifs

Les signes distinctifs sont les suivants :

- a. Garnitures du col, losange de drap de couleur de 60 mm de haut, brodé et bordé vieil or ;
- b. Passants d'épaules, avec numéros d'incorporation. L'article 12 est réservé.

Les signes distinctifs sont fixés comme il suit à la jaquette :

- a. Les garnitures du col sur la partie supérieure du revers ;
- b. Aux pattes d'épaules sous forme de passants (passants d'épaules), pour fixer les numéros d'incorporation.

Les passants d'épaules avec numéros d'incorporation sont fixés aussi sur le manteau, ainsi que sur la blouse lorsque la jaquette n'est pas portée.

Les garnitures du col sont les suivantes :

	Couleur de fond	Broderie
1. Service complémentaire féminin		
SRSA	bleu foncé	étoile à 5 branches
Service d'alerte	orange	flèche-éclair surmontant 3 lignes ondulées
Service de transmission	gris argent	éclair
Service administratif	noir	plume d'oie avec A
Poste de campagne	gris perle	cor postal
Service des pigeons voyageurs	gris argent	pigeon volant
Automobilistes:		
cond. sanitaires	bleu clair	volant
les autres	lie-de-vin	volant
Service vétérinaire	bleu clair	V
Service du matériel	brun	« M » avec toit
Service de cuisine	vert clair	marmite avec louche
Service d'assistance	orange	coupe avec flamme
Foyer du soldat	vert clair	coupe avec flamme
2. Service de la Croix-Rouge	bleu clair	croix rouge sur fond blan

d. Foulard

Gris vert ou blanc.

e. Gants

Les gants des femmes du service complémentaire exerçant une fonction d'officier sont de cuir brun foncé avec nervures de même couleur. Les autres femmes peuvent porter des gants de couleur unie, gris bleu, bleu foncé ou brune.

f. Equipement de ski

Pour le ski, à part l'uniforme, il est permis de porter :

- aa. Une blouse de ski longue, bleu foncé ou noire,
- bb. Des gants et un foulard gris bleu à bleu foncé,
- cc. Des souliers de ski, noirs ou brun foncé.

Insignes

Art. 13

Signe général distinctif

- 1. Service complémentaire féminin: insigne gris perle en forme de triangle rectangle placé sur la pointe, les deux côtés égaux de 60 mm avec écusson suisse carré de 20 mm de côté.
- 2. Service de la Croix-Rouge: insigne, bordé de noir, de 35 mm de diamètre avec croix rouge sur fond blanc.

Art. 14

Insignes de fonction

Les femmes du service complémentaire rangées dans une classe de fonction du service complémentaire conformément à l'inscription de la page 9 du livret de service portent les insignes de fonction suivants :

a. Chevron blanc bordé de noir, ouvert vers le haut, de 9 mm de largeur, branches de 30 mm de longueur, formant angle droit, le tout bordé d'un galon tressé vieil or de 3 mm de largeur:

Classe de fonction 1 : 3 chevrons Classe de fonction 2 : 2 chevrons Classe de fonction 3 : 1 chevron

Les femmes du service complémentaire portent aussi cet insigne de fonction, en grandeur réduite, sur le bonnet.

SIGNE GÉNÉRAL DISTINCTIF





INSIGNES DE FONCTION SCF



Classe de fonction 1



Classe de fonction 2



Classe de fonction 3



Classe de fonction 4



INSIGNES DE FONCTION SUR LE BONNET SCF



Classe de fonction 1



Classe de fonction 2



Classe de fonction 3

b. Galon blanc, bordé de noir, montant obliquement de gauche à droite, de 9 mm de largeur et 45 mm de longueur:

Classe de fonction 4 : 2 galons Classe de fonction 5 : 1 galon

Art. 15

Signes distinctifs

Les signes distinctifs sont les suivants :

- a. Garnitures du col, losange de drap de couleur de 60 mm de haut, brodé et bordé vieil or ;
- b. Passants d'épaules, avec numéros d'incorporation. L'article 12 est réservé.

Les signes distinctifs sont fixés comme il suit à la jaquette :

- a. Les garnitures du col sur la partie supérieure du revers ;
- b. Aux pattes d'épaules sous forme de passants (passants d'épaules), pour fixer les numéros d'incorporation.

Les passants d'épaules avec numéros d'incorporation sont fixés aussi sur le manteau, ainsi que sur la blouse lorsque la jaquette n'est pas portée.

Les garnitures du col sont les suivantes :

	Couleur de fond	Broderie
1. Service complémentaire féminin		
SRSA	bleu foncé	étoile à 5 branches
Service d'alerte	orange	flèche-éclair surmontant 3 lignes ondulées
Service de transmission	gris argent	éclair
Service administratif	noir	plume d'oie avec A
Poste de campagne	gris perle	cor postal
Service des pigeons voyageurs	gris argent	pigeon volant
Automobilistes:		
cond. sanitaires	bleu clair	volant
les autres	lie-de-vin	volant
Service vétérinaire	bleu clair	V
Service du matériel	brun	« M » avec toit
Service de cuisine	vert clair	marmite avec louche
Service d'assistance	orange	coupe avec flamme
Foyer du soldat	vert clair	coupe avec flamme
2. Service de la Croix-Rouge	bleu clair	croix rouge sur fond blan

Insignes de spécialiste

Les insignes de spécialiste sont portés par les femmes du service complémentaire qui en ont le droit au haut de la manche gauche, à 3 à 4 cm au-dessous de la couture d'emmanchure.

Ils sont les suivants:

- a. Ecusson de drap de couleur de $5\frac{1}{2}$ cm de haut, bordé vieil or et muni du signe brodé vieil or ;
- b. Arc de drap bleu clair avec inscription or et bordure vieil or.

Les insignes de spécialiste sont les suivants :

1. Service complémentaire féminin	Description de la broderie vieil or	Couleur de fond des insignes
Comptable	épi	noir
Chef de cuisine	épi et louche croisés	noir
Service ABC	ABC	noir
Médecin	Serpent avec bâton d'Esculape	noir
tent	olémentaire exerçant une fonction d'off pas d'insigne de spécialiste	icier ne por-
2. Service de la Croix-Rouge		
Médecin	serpent avec bâton d'Esculape	bleu clair
Dentiste	serpent avec bâton d'Esculape, au-dessous un «O»	bleu clair
Pharmacienne	coupe et serpent	bleu clair
	Inscription en arc	
Infirmière	Krankenschwester — Infirmière Infermiera	bleu clair
Samaritaine	Samariterin — Samaritaine Samaritana	bleu clair
Spécialiste	Spezialistin — Spécialiste Specialista	bleu clair
Eclaireuse	Pfadfinderin — Eclaireuse Esploratrice	bleu clair

Art. 17

Les insignes se portent sur les pièces d'uniforme mentionnées ci-dessous. Sur le haut de la manche, ils sont portés du haut en bas dans l'ordre suivant: insigne de spécialiste, insigne distinctif, insigne de fonction. L'article 12 est réservé.

	Service complémentaire féminin	Service de la Croix-Rouge
Bonnet	Insigne de fonction seulement pour les femmes exerçant une fonction d'officier	-
Jaquette	Insigne distinctif, à g. Insigne de fonction, à g. et à dr. Insigne de spécialiste, à g. Garniture de col Passants d'épaules	Insigne distinctif, à g. Insigne de fonction, à g. et à dr. Insigne de spécialiste, à g. Insigne en arc, à g. Garniture de col Passants d'épaules
Blouse	Insigne distinctif, à g. Insigne de fonction, à g. Passants d'épaules, si la blouse est portée sans jaquette	Insigne de fonction, à g. Passants d'épaules, si la blouse est portée sans jaquette
Manteau	Insigne distinctif, à g. Insigne de fonction, à g. et à dr. Passants d'épaules	Insigne distinctif, à g. Insigne de fonction, à g. et à dr. Insigne en arc, à g. Passants d'épaules
Fourreau	Insigne distinctif, à g. Insigne de fonction, à g.	Insigne distinctif, à g. Insigne de fonction, à g. Insigne en arc, à g.

Abréviations: à g. = haut de la manche gauche; à dr. = haut de la manche droite

SIGNES DISTINCTIFS SCF



Service de repérage et de signalisation d'avions



Service d'alerte



Service de transmission



Service administratif



Poste de campagne



Service des pigeons voyageurs



Automobilistes : cond. san.



Autres automobilistes



Service vétérinaire



Service du matériel



Service de cuisine



Service d'assistance



Foyer du soldat



Service de la Croix-Rouge

INSIGNES DE SPÉCIALISTE SCF







INSIGNES DU SERVICE DE LA CROIX-ROUGE







Dentiste



Pharmacienne





Autres insignes

Art. 18

Les femmes du service complémentaire peuvent être autorisées à porter, au besoin, d'autres insignes prévus pour l'armée.

Le brassard SCF se porte avec l. habits civils ou l'ancien uniforme.

Dispositions transitoires et finales

Art. 19

Les intendantes et comptables qui n'ont pas les pièces d'habillement prévues à l'article 25, premier alinéa, de l'ordonnance du 20 juillet 1954 sur l'équipement des troupes, les recevront en prêt, de la réserve, pour la durée de leurs obligations de service.

Art. 20

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1955.

Elle abroge à la même date toutes les dispositions contraires, notamment:

- a. La décision du département militaire fédéral du 15 juin 1949 concernant l'habillement des femmes du service complémentaire (FOM 49/144);
- b. La décision du département militaire fédéral du 12 novembre 1952 concernant l'habillement et l'équipement du personnel féminin du service de la Croix-Rouge (FOM 52/369).

Département militaire fédéral :

Kobelt